



LE PRADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE LE PRADET

Accusé de réception en préfecture  
083-218300986-20220617-22-ARR-DGS-027-AR  
Date de télétransmission : 20/06/2022  
Date de réception en préfecture : 20/06/2022

22-ARR-DGS-027

### ARRETE PORTANT RETRAIT DE DELEGATION

**Le Maire de la commune du Pradet,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2123-24 ;

**VU** l'arrêté N°20-ARR-DGS-009 en date du 07 juillet 2020 par lequel il a délégué une partie de ses fonctions à titre permanent à Madame Valérie RIALLAND, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire,

**CONSIDERANT** le courrier de Madame RIALLAND, en date du 17 juin 2022 par lequel elle déclare quitter la majorité municipale et vouloir intégrer l'opposition,

**CONSIDERANT** que suite à cette décision, il y a lieu de retirer les délégations de Madame Valérie RIALLAND,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté N°20-ARR-DGS-009 en date du 07 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Valérie RIALLAND, conseillère municipale déléguée à l'urbanisme et l'aménagement du territoire, aux affaires foncières et à l'agriculture, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** N'exerçant désormais plus aucune délégation, Madame Valérie RIALLAND ne percevra plus d'indemnités.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet du Var, notifié à l'intéressée et affiché en Mairie.

Fait à Le Pradet, le 17 juin 2022  
Le Maire, Hervé STASSINOS

Notifié à l'intéressée le : 20 juin 2022 par mail  
Signature :



#### CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

##### LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois

(Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.